

DEPARTEMENT DU VAR

Commune de RAMATUELE

**Enquêtes publiques conjointes
préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité
nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour
giratoire sur la RD 93 avec le boulevard Patch
au bénéfice du Conseil Départemental du Var**

du lundi 4 septembre 2023 au mercredi 27 septembre 2023

Présentation du document

**Première partie : le rapport
Deuxième partie : les conclusions motivées**

**Elisabeth VARCIN
Commissaire Enquêteur**

Rapport d'enquête

A) généralités

*le contexte

La commune de Ramatuelle, située dans la presqu'île de Saint Tropez, s'étend sur 3557 ha et compte 2 070 habitants permanents. Mais avec un pourcentage important (59,7%) de résidences secondaires dont beaucoup sont occupées plus de 6 mois par an, cette population, à l'année, s'avère supérieure à celle établie par le recensement.

En 2017, 64,4% des actifs de la commune de Ramatuelle avaient un emploi sur la commune. La voiture (camions et fourgonnettes compris) est le mode de transport principal pour les actifs pour se rendre au travail.

La RD 93, dite route des plages, relie la Croix Valmer à Saint Tropez, en passant par Ramatuelle, de nombreuses voies du réseau secondaire viennent s'y brancher, en particulier toutes les routes, dont le boulevard Patch, permettant un accès aux plages de Pampelonne qui accueillent l'été de 20 à 30 000 personnes par jour.

Le trafic moyen journalier annuel sur la RD 93 était en 2019 de 6 047 véhicules, l'été ce trafic passe à environ 15 500 véhicules, dont environ 3,78% de poids lourds et sur le boulevard Patch, l'été ce trafic dépasse les 4 600 véhicules par jour. Une seule ligne de transport en commun du réseau régional ZOU l'emprunte du 1er mai au 29 octobre, un arrêt de bus bidirectionnel est présent sur la chaussée, mais les usagers sont obligés de le rejoindre à pied sur un accotement non sécurisé.

Le secteur de Patch dessert un quartier résidentiel, quelques hébergements touristiques, un des principaux parkings de la plage de Pampelonne et des activités liées au tourisme (restauration) ce qui génère, en période estivale, une affluence importante, tant au niveau des établissements (livraisons et personnels y travaillant) que des personnes fréquentant ces établissements et, ou la plage.

Cet axe de déplacement, structurant au niveau de la presqu'île de Saint Tropez, a un profil, 2x1 voie, adapté à la circulation, mais au niveau du carrefour en T avec le boulevard Patch, la configuration de ce croisement, la forte fréquentation de ces axes en période estivale et la végétation pouvant masquer la visibilité posent des problèmes de sécurité, en faisant un point noir routier.

*objet des enquêtes

Le département du Var envisage la modification de ce carrefour RD 93 /boulevard Patch.

Ce projet a pour objectifs de :

- sécuriser les circulations et en particulier l'insertion sur la RD 93
- améliorer la fluidité du trafic et réduire les encombrements de la RD, notamment en période estivale
- ralentir les vitesses de circulation sur la RD 93
- sécuriser les déplacements mode doux, via la réduction des vitesses et l'amélioration des circulations routières

-faciliter les déplacements en transport en commun, par la sécurisation de l'arrêt de bus bidirectionnel existant et la création de traversées piétonnes sécurisées de la RD93.

Le projet consiste à réaménager le carrefour en T entre la RD 93 et le boulevard Patch par la création d'un giratoire.

***deux enquêtes conjointes**

L'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a pour but

-d'informer le public et recueillir son avis sur l'utilité publique de l'opération envisagée par le Département du Var

-parvenir à la DUP de manière à permettre au Département du Var d'acquérir les terrains définis dans le dossier parcellaire en application du code de l'expropriation

L'enquête parcellaire est réalisée conjointement et a pour but :

-de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés

-à cette occasion, les propriétaires et ayants droits de toute nature seront appelés à faire part de leurs observations sur les limites des biens à exproprier

***cadre juridique**

L'enquête préalable à la DUP est régie par les articles du code de l'expropriation suivants :

-L1 : définition de l'expropriation

-L110-1 à L112-1 : l'enquête publique.

-L121-1 à L121-5 : les dispositions générales de la DUP

-R112-1 à R112-27 : déroulement de l'enquête

-R121-1 à R121-2 : DUP-dispositions générales

L'enquête parcellaire est régie par les articles du code de l'expropriation suivants :

-L 131-1 : enquête parcellaire

-R 131-3 à R 131-8 : enquête parcellaire-déroulement de l'enquête

-R 131-9 à R 131-10 : enquête parcellaire-clôture de l'enquête

***composition du dossier**

Le dossier soumis aux enquêtes se compose de :

A. Le sous dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

1. Plan de situation

2. Notice explicative

3. Plan général des travaux

4. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

5. Appréciation sommaire des dépenses

B. Le sous dossier d'enquête parcellaire

1. Plan parcellaire

2. Etat parcellaire

Un dossier administratif comprenant :

- l'arrêté n°AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 portant décision d'examen au cas par cas pour la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire RD93/Boulevard Patch
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle
- récépissé de déclaration du 26 juin 2015, de la DDTM, relative à l'aménagement du carrefour giratoire RD93/Boulevard Patch (ouvrages hydrauliques)
- courrier du 22 février 2018 de la DDTM au Président du Conseil Départemental du Var prolongeant de 2 ans le délai d'exécution des travaux hydrauliques
- courrier du 5 août 2020 de la DDTM au Président du Conseil Départemental du Var, prolongeant une deuxième fois de 2 ans le délai d'exécution des travaux hydrauliques
- courrier du 18 avril 2023 de la DDTM du Var au Président du Conseil Départemental du Var prolongeant une troisième fois pour 3 ans le délai d'exécution des travaux hydrauliques
- courrier du 3 novembre 2021 de la DDTM au Préfet du Var précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier
- courrier du 11 octobre 2021 de l'UDAP au Préfet du Var émettant un avis défavorable au titre du site inscrit de la presqu'île de Saint Tropez, servitude d'utilité publique visant à préserver le paysage et recommandant d'intégrer ses observations émises dans le courrier.
- mail du 9 septembre 2021 de l'ARS au Préfet du Var précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier

A cela s'ajoute :

- l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 93 au niveau du boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil Départemental du Var.
- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, les 18 août et 4 septembre 2023
- le rapport de la police municipale du 1er août 2023 constatant (photos à l'appui) l'affichage de l'avis au public sur le poteau arrêt de bus RD 93 route des plages, sur le panneau de signalisation RD 93 route des plages, sur le poteau arrêt de bus boulevard Patch et sur le panneau de signalisation boulevard Patch
- les certificats de début et de fin d'affichage en dates des 2 octobre 2023 du maire de Ramatuelle
- le certificat d'affichage en date du 5 octobre 2023 du maire de Ramatuelle (notifications d'ouverture d'enquête conjointe aux propriétaires)
- les registres d'enquêtes publique et parcellaire, chacun de 40 pages + couvertures.

B) organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de TOULON

Par décision n° E23000026/83 du 13 juin 2023, le Tribunal Administratif de Toulon m'a désignée comme commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 93 au niveau du boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

b) Modalités des enquêtes

▪ contacts préalables

Fin juin 2023, j'ai eu des contacts avec Monsieur Khair Eddine, de la Préfecture du Var, direction de la coordination des politiques publiques, section expropriation du bureau de l'environnement, et avec Monsieur Martin des services du Cabinet de la mairie de Ramatuelle pour fixer les dates de l'enquête, du 4 septembre 2023 au 27 septembre 2023, et de mes permanences, le 4 septembre 2023 de 9h à 12h, le 13 septembre 2023 de 13h30 à 16h30, le 20 septembre 2023 de 9h à 12h et le 27 septembre 2023 de 13h30 à 16h30.

J'ai aussi pris contact avec les services du Conseil Départemental du Var afin d'évoquer le dossier et sa problématique et il a été convenu d'une visite sur le terrain plus tard une fois que j'aurais étudié le dossier.

Le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes et l'avis au public m'ont été transmis, ainsi qu'à la mairie de Ramatuelle et qu'aux services du Conseil Départemental du VAR pour observation et accord avant mise à la signature.

Je me suis rendue le 28 août 2023 en Préfecture de Toulon afin de rencontrer Monsieur Khair Eddine car il souhaitait, d'une part, évoquer avec moi la procédure d'enquête de DUP et d'enquête parcellaire, d'autre part me remettre en mains propres deux dossiers : un pour moi, afin que j'ai une version papier (en complément du dossier « informatique » que j'avais déjà), et l'autre pour le parapher avant remise à la commune de Ramatuelle pour l'enquête publique, ce qui a été fait le 30 août 2023.

• visite sur le terrain

Le 30 août 2023 à 9h30, après m'être rendue en mairie, j'ai rencontré sur site, c'est à dire à l'intersection de la RD 93 et du boulevard Patch, Monsieur Lorenzini des services du conseil départemental du Var. Il m'a présenté et expliqué le projet en me précisant que l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la RD 93 avec le boulevard Patch permettra une modération des vitesses sur cet axe routier et facilitera les échanges avec ce boulevard, ce qui participera à une amélioration de la sécurité routière.

Les services du conseil départemental ont, le 1er août 2023, procédé à l'affichage de l'avis au public en quatre endroits différents à l'intersection de la RD 93 et du boulevard Patch. A leur demande, la police municipale est venue constater cet affichage et a établi un rapport qui m'a été remis afin que je l'intègre aux dossiers d'enquêtes.

▪ information effective du public

➤ Publicité et affichage

J'ai pu constater que :

*conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 :

- l'affichage dans la commune a bien été effectué sur les panneaux réservés à cet effet, à l'intérieur de la mairie de Ramatuelle dans le hall d'entrée et sur le parvis de la mairie
- l'affichage a été effectué également le 1er août 2023, sur la RD 93 face au boulevard Patch

(panneau de signalisation et poteau arrêt de bus) et également aux entrées gauche et droite du boulevard Patch.

- la première insertion dans la presse a eu lieu dans Var Matin et dans La Marseillaise le 18 août 2023, soit au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête.
- la deuxième insertion a eu lieu le 4 septembre 2023 dans Var Matin et dans La Marseillaise, soit dans les huit premiers jours de l'enquête.
- La publication de l'arrêté préfectoral au RAA (recueil des actes administratifs) a eu lieu dans le n° 126 du 10 juillet 2023
- la mise en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Var de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture des enquêtes publiques a eu lieu en juillet 2023

* conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 :

- les notifications d'ouverture d'enquêtes conjointes (utilité publique et parcellaire) pour l'aménagement du carrefour RD93/boulevard Patch, adressées aux propriétaires (Epoux Jacobs/Habes et Monsieur Prevost Allard) par le conseil départemental du Var ont fait l'objet d'un affichage en mairie

➤ Déroulement des permanences

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, et après avoir vérifié que les registres d'enquêtes étaient ouverts, j'ai siégé personnellement en mairie de Ramatuelle le :

- lundi 4 septembre 2023 de 9h à 12h
- mercredi 13 septembre 2023 de 13h30 à 16h30
- mercredi 20 septembre 2023 de 9h à 12h
- mercredi 27 septembre 2023 de 13h30 à 16h30

▪ **clôture des enquêtes**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023, organisant les enquêtes, celles-ci ont été closes le mercredi 27 septembre 2023. Les registres d'enquêtes ont été clos et signés par moi même.

Du déroulement de l'enquête, il ressort que l'ensemble des obligations légales et réglementaires a été respecté. Les permanences se sont déroulées sans incident.

Analyse du dossier et des observations

I- Le dossier

Pour rappel, le dossier soumis à l'enquête se compose de :

A. Le sous dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique l.

1. Plan de situation
2. Notice explicative
3. Plan général des travaux
4. Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5. Appréciation sommaire des dépenses

B. Le sous dossier d'enquête parcellaire

1. Plan parcellaire
2. Etat parcellaire

Un dossier administratif comprenant :

- l'arrêté n°AE-F09317P0068 du 29 mars 2017 portant décision d'examen au cas par cas pour la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour giratoire RD93/Boulevard Patch
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Ramatuelle
- récépissé de déclaration du 26 juin 2015, de la DDTM, relative à l'aménagement du carrefour giratoire RD93/Boulevard Patch (ouvrages hydrauliques)
- courrier du 22 février 2018 de la DDTM au Président du Conseil Départemental du Var prolongeant de 2 ans le délai d'exécution des travaux hydrauliques
- courrier du 5 août 2020 de la DDTM au Président du Conseil Départemental du Var, prolongeant une deuxième fois de 2 ans le délai d'exécution des travaux hydrauliques
- courrier du 18 avril 2023 de la DDTM du Var au Président du Conseil Départemental du Var prolongeant une troisième fois pour 3 ans le délai d'exécution des travaux hydrauliques
- courrier du 3 novembre 2021 de la DDTM au Préfet du Var précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler
- courrier du 11 octobre 2021 de l'UDAP au Préfet du Var émettant un avis défavorable au titre du site inscrit de la presqu'île de Saint Tropez, servitude d'utilité publique visant à préserver le paysage et recommandant d'intégrer ses observations émises dans le courrier.
- mail du 9 septembre 2021 de l'ARS au Préfet du Var précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier

Je tiens à apporter un complément aux pièces du dossier administratif en ce qui concerne l'avis de l'UDAP en date du 11 octobre 2021.

Après avoir demandé au département si les remarques soulevées par l'architecte des Bâtiments de France avaient été prises en compte, il m'a été précisé que suite à l'avis défavorable, le département a retravaillé son projet sur les points soulevés par l'UDAP et les lui a transmis. Le nouveau dossier a recueilli cette fois un avis favorable. Ce nouvel avis du 21 septembre 2022 est joint en pièce annexe et confirme que le département a bien pris en compte les observations de l'UDAP.

A cela s'ajoute :

- l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 93 au niveau du boulevard Patch, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conseil Départemental du Var.
- les parutions de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le département du Var et lus localement, à savoir La Marseillaise et Var Matin, les 18 août et 4 septembre 2023
- le rapport de la police municipale du 1er août 2023 constatant (photos à l'appui) l'affichage de l'avis au public sur le poteau arrêt de bus RD 93 route des plages, sur le panneau de signalisation RD 93 route des plages, sur le poteau arrêt de bus boulevard Patch et sur le panneau de signalisation boulevard Patch
- les certificats de début et de fin d'affichage en dates des 2 octobre 2023 du maire de Ramatuelle
- le certificat d'affichage en date du 5 octobre 2023 du maire de Ramatuelle (notifications d'ouverture d'enquête conjointe aux propriétaires)
- les registres d'enquêtes publique et parcellaire, chacun de 40 pages + couvertures.

Pour ma part, je considère que le dossier est de lecture facile et que la notice explicative présente de façon claire le contexte de l'opération, les objectifs du projet, le choix du parti d'aménagement en présentant les avantages et inconvénients du projet retenu. Les plans sont précis et permettent de situer rapidement le lieu de l'enquête, les parties de parcelles expropriées, le futur giratoire avec les aménagements alentours comme les deux traversées piétonnes, trottoirs et accotements multifonctions permettant de relier les deux futurs arrêts de bus. C'est un dossier compréhensible par tout public.

II- L'analyse

A) Au cours de cette enquête, je n'ai reçu aucune observation que ce soit :

- sur le registre papier
- en observations orales faites lors des permanences
- en documents et dossiers remis lors des permanences
- en documents et dossiers envoyés ou remis en mairie
- sur le formulaire de contact à l'adresse gird93patch-epvar@administration83.net, dédié à l'enquête

J'ai été étonné de ne recevoir aucune observation et je me suis demandée pourquoi le public, les riverains, et les propriétaires des parcelles impactées par le projet de giratoire ne s'étaient pas manifestés.

Le public a été informé, comme je l'ai détaillé ci-dessus, aussi bien par l'affichage sur site et en mairie, que par voie de presse ou par le site internet des services de l'Etat et de la mairie.

Les propriétaires, des parcelles impactées par le projet, ont reçu chacun une lettre recommandée avec demande d'avis de réception les informant de l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'aménagement du carrefour giratoire RD 93/Boulevard Patch.

Ces courriers transmis le 26 juillet 2023 par le département du Var ont été réceptionnés respectivement :

*le 8 août 2023 par Monsieur Prevost Allard Frédéric à son domicile (Ollioules Var)

*le 9 août 2023 par Monsieur Jacobs Caspar à son domicile (Amsterdam Pays Bas)

*le 9 août 2023 par Madame Jacobs Nicole née Habes à son domicile (Amsterdam Pays Bas)

Ces courriers ont été simultanément transmis en mairie de Ramatuelle et affichés le 31 juillet 2023 au tableau d'affichage du hall d'accueil de la mairie et du parvis de la mairie et ce jusqu'au 28 septembre 2023

Donc ce n'est pas par manque d'information que le public n'est pas venu consulter le dossier mis à l'enquête et par conséquent n'a pas fait d'observations, mais peut être parce que désormais la création d'un giratoire (il y en a 500 dans le Var) constitue un aménagement routier courant pour un carrefour.

Le maire de Ramatuelle est venu me faire part de l'importance, pour la commune, de la réalisation de ce giratoire qui permettra de sécuriser le carrefour avec le boulevard Patch aussi bien pour les riverains que pour les usagers et les vacanciers.

B) Afin d'apprécier l'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour RD93 avec le boulevard Patch, j'ai examiné différents critères :

1°) ce projet présente-t-il un caractère d'intérêt général ?

De l'examen du dossier, il ressort :

- *que la RD 93 ou route des plages relie La Croix Valmer à Saint Tropez, en passant par Ramatuelle,
- *que de nombreuses voies du réseau secondaire viennent s'y brancher,
- *que le trafic moyen journalier annuel était, en 2019 de 6 047 véhicules
- *qu'une ligne de transport en commun du réseau régional ZOU l'emprunte du 1er mai au 29 octobre, avec un arrêt de bus bidirectionnel présent sur la chaussée,
- *que le carrefour RD 93-boulevard Patch est un carrefour en T
- *que les fortes vitesses, d'une part dans la ligne relativement droite en venant de Saint Tropez, d'autre part dans la courbe en venant de Ramatuelle, associées à l'importance de la fréquentation estivale en font une zone accidentogène
- *que la présence de propriétés avec des murs de clôture et de la végétation, notamment au droit du débouché du boulevard Patch peut gêner les usagers et poser des problèmes de visibilité pour l'insertion sur la RD 93
- *que la RD 93 ne comporte aucune voie spécifique de « tourne à gauche » pour l'accès à ce boulevard Patch, ce qui oblige les usagers à stationner au milieu de la chaussée sans protection

Au vu de ces éléments, j'estime que le projet présente un caractère d'intérêt général public puisqu'il permettra de :

- sécuriser les circulations et en particulier l'insertion sur la RD 93, sans oublier les riverains ayant l'accès de leur propriété à quelques dizaines de mètres du carrefour
- améliorer la fluidité du trafic et réduire les encombrements sur la RD (ralentissement mais aussi stationnement anarchique sur la RD93 en amont comme en aval du carrefour), notamment en période estivale
- ralentir les vitesses de circulation sur la RD 93
- sécuriser les déplacements mode doux, via la réduction des vitesses et l'amélioration des circulations routières
- faciliter les déplacements en transport en commun, par la sécurisation de l'arrêt de bus bidirectionnel existant et la création de traversées piétonnes sécurisées de la RD 93.

2°)l'expropriation envisagée est elle nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le projet mis à l'enquête ?

Pour la réalisation de cet aménagement, le Conseil Départemental a besoin de terrains, or à part l'emprise de la RD 93, il ne possède pas de biens disponibles de part et d'autre de ce carrefour lui permettant l'aménagement du giratoire. Le Département du Var ne possédant donc pas la maîtrise foncière des parcelles, concernées par le projet, qui appartiennent à des propriétaires privés (parcelles AH 329 et AH 363, pro parte), cela impose l'acquisition de terrains privés. Des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir. C'est pourquoi le département du Var a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des emprises nécessaires.

3°)le bilan coût avantages penche t-il en faveur de la réalisation du projet ?

3-1 : les atteintes à la propriété privée sont-elles totalement justifiées ?

-le choix de l'emplacement du giratoire, après étude de 3 variantes, a été effectué en prenant en compte les impacts sur l'environnement et sur le milieu humain et la variante retenue est celle qui, d'une part, impacte moindrement les espaces naturels et le milieu physique (1 055 m²), d'autre part ne touche aucun espace boisé classé. En conséquence l'acquisition de terrains s'effectuera sur la base de ce qui est donc strictement nécessaire à la réalisation de l'opération

-toutefois sur ces 1 055m² expropriés, nécessaires à la réalisation du giratoire, il a été recensé trois espèces de flore protégées : Romulea Rolli, Aira provincialis et Isoetes duriei, les habitats impactés représentent 355 m².

L'article L411-1 du code de l'environnement interdit leur destruction, leur perturbation ou encore leur détention. Mais une dérogation peut être obtenue, après avis du Conseil National de Protection de la Nature, lorsqu'il n'existe aucune alternative.

Par arrêté préfectoral du 22 avril 2020, le Préfet du Var a accordé au département du Var une dérogation, dans le cadre du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement entre la RD 93 et le boulevard Patch, à l'interdiction de destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées.

Cette dérogation porte sur :

*Romulea Rolli : 250 à 400 individus et 255 m² d'habitats détruits

*Canche de Provence (Aira provincialis) : 10 à 25 individus et 50 m² d'habitats détruits

*Isoete de Durieu : 50 à 100 individus et 50 m² d'habitats détruits

L'arrêté précise les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et les mesures d'accompagnement et de suivi.

Parmi les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité, il est stipulé :

« considérant l'impact résiduel sur les espèces végétales protégées et sur leurs habitats, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre

MC1- acquisition/gestion ou conventionnement/gestion d'un site naturel en faveur de la conservation de Romulea Rolli : acquisition au travers d'une démarche d'animation foncière ou d'expropriation d'un site de compensation d'une surface de 7 500 m² en limite nord du carrefour giratoire. Un plan de gestion précisant les objectifs de conservation et les actions de gestion et de suivi à mettre en œuvre sera établi sur une projection quinquennale avec bilan puis remise à jour tous les 5 ans durant les 30 ans d'engagement compensatoire. Le CBN validera chaque année de suivi le besoin ou non de réaliser l'entretien de la zone de compensation. Cette mesure sera mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date de démarrage des travaux. »

Ces mesures de compensation sont donc une condition indispensable et obligatoire à la destruction des espèces protégées, et doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de façon pérenne.

C'est ce que le département du Var a fait en engageant des négociations amiables sur le foncier au nord du giratoire et devant l'impossibilité d'aboutir a demandé le lancement de la procédure d'expropriation.

L'arrêté préfectoral a fixé la surface à 7 500 m² pour le site de compensation, soit un ratio de 21 (355 m² x 21). Ce ratio permettra effectivement de réimplanter-transplanter les 3 espèces protégées dans un secteur parfaitement identique, puisqu'à seulement quelques mètres de l'implantation d'origine.

Pour comprendre ce ratio en matière de mesures compensatoires, j'ai effectué des recherches sur les mesures de compensation : il apparaît que s'il est indispensable que le site de compensation soit d'une superficie supérieure à celle qui est détruite pour compenser d'éventuelles pertes intermédiaires, et à proximité immédiate du lieu d'emprise du projet, dans la pratique ce ratio varie de 3 à 10. Interrogé, le département du Var m'a précisé que le ratio de 21, dans ce dossier, prend en compte le fait qu'il y a trois espèces protégées à transplanter-réimplanter, ce qui fait un ratio d'environ 7 par espèce, donc cela correspond à la « jurisprudence » mise en place par les services de l'Etat en matière de mesures compensatoires.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, je considère que l'atteinte à la propriété privée est justifiée.

3-2 : le coût financier

L'appréciation sommaire des dépenses se décompose en deux éléments :

1-Travaux :

*aménagement :	898 500 € TTC
*mesures de compensation écologique :	50 200 € TTC
Total des travaux :	948 700 € TTC

2-Acquisitions foncières

*évaluation des parcelles pro-parte concernées : 46 690 € (avis de France Domaine)

Le coût de cette opération est financé par le département du Var.

Le coût financier pour la réalisation de ce giratoire semble correspondre au coût d'un tel aménagement (par comparaison avec des réalisations récentes d'autres giratoires qui avoisinent le plus souvent le million d'euros voire un peu plus) et ne semble pas disproportionné par rapport aux ressources du département du Var.

Enfin le coût de cet aménagement, qui a pour but essentiel, l'amélioration de la sécurité routière dans ce secteur, est à rapprocher du coût engendré par les accidents, en termes de préservation de vies humaines, ne serait ce que des blessés.

4°)le critère environnemental découlant de la loi du 1er mars 2005 : il en résulte que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement »
Ce principe de conciliation s'impose aussi à l'administration dans l'appréciation des Déclarations d'Utilité Publique.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une enquête environnementale, mais le dossier d'enquête préalable à la DUP évoque :

1-3 contexte environnemental du projet

Ainsi sont analysés :

- le milieu humain : le contexte sociodémographique de la commune, la présentation du site et l'occupation du sol pour ce secteur, l'agriculture, l'ambiance sonore et les réseaux
- le milieu physique : la topographie, la géologie, les eaux superficielles et souterraines ainsi que les usages liés à l'eau
- les risques naturels : inondation, incendie et risque sismique
- le milieu naturel : les périmètres à statut comme les ZNIEFF, Site Natura 2000, zones humides, Plan d'action en faveur de la Tortue d'Hermann et le résultat des inventaires
- le patrimoine et le paysage

Et la conclusion de cette analyse fait apparaître les spécificités du site :

- la présence d'un axe de circulation important à l'échelle de la presqu'île de Saint-Tropez, la RD 93 et différents axes perpendiculaires, dont le boulevard Patch, permettant l'accès à la plage de Pampelonne
- un carrefour sur la RD 93 posant des problèmes de sécurité des échanges routiers et de fluidité du trafic
- un contraste entre deux types de paysage de part et d'autre de la RD 93, l'un urbanisé et résidentiel côté est, l'autre naturel, boisé protégé, à l'ouest,
- des enjeux importants en terme de flore et d'habitat naturel avec la présence de trois espèces protégées : Romulea Rolli, Aira Provincialis, Isoetes duriei
- la présence d'un site inscrit au titre des sites et monuments naturels « presqu'île de Saint-Tropez »

Au vu de tous ces éléments, j'estime pour ma part que le contexte environnemental a bien été pris en compte dans l'étude de ce projet pour permettre la réalisation du giratoire, d'une part en impactant le minimum d'espaces naturels dans l'acquisition des terrains nécessaires pour transformer l'actuel

carrefour en T, en giratoire, d'autre part dans la mise en place des mesures compensatoires puisqu'elles pourront s'effectuer sur site dans un espace naturel déjà protégé.

5°) la compatibilité avec les documents d'urbanisme existants a été étudiée :

*la loi littoral : le projet ne prévoyant pas de construction d'habitation et procédant à la réalisation d'un carrefour giratoire, il ne constitue pas une extension de l'urbanisation ni une implantation de voie nouvelle. Il respecte ainsi l'esprit de la loi littoral et est compatible avec cette dernière.

*le SCOT du Golfe de Saint Tropez : le projet respecte les orientations en faveur du développement des transports comme « assurer un traitement plus fonctionnel des voiries existantes, en particulier en prévoyant l'amélioration de la desserte routière du golfe de Saint-Tropez » et améliorer les transports collectifs en favorisant la desserte en transport en commun.

*le PLU de Ramatuelle :

-le projet se trouve à la jonction entre les zones N, secteur NL (zone naturelle) du côté ouest de la RD 93 et UC (zone résidentielle) du côté est de la RD 93

-les travaux de voirie sont autorisés et respectent les règlements de ces zones, notamment le dispositif de gestion et de rétention des eaux pluviales de la plateforme qui sera réalisé conformément aux dispositions de la MISEN du Var

-aucun aménagement de voirie ne sera réalisé au sein de l'EBC présent à l'ouest de la RD 93, en précisant que le plan de gestion prévu pour la mesure compensatoire ne remet pas en cause la protection que confère au secteur l'espace boisé classé

-le projet respecte l'emplacement réservé n° 35 qui lui est dédié

-le projet respecte la servitude de protection de la couverture arborée présente à l'ouest de la RD 93 et aucun abattage d'arbre ne sera réalisé dans ce secteur

*les servitudes d'utilité publique

Le projet ne remet pas en cause les caractéristiques paysagères remarquables de ce site et sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (servitude AC2 applicable à la zone d'étude, c'est à dire la protection des sites et monuments naturels inscrits, relative au site inscrit « presqu'île de Saint-Tropez »)

*le PPR : aucun plan de prévention des risques n'est applicable à la commune de Ramatuelle

*le SDAGE:l'opération projetée respecte :

-les orientations fondamentales du SDAGE, comme les exigences du développement durable et la non dégradation des milieux aquatiques pris en compte dès la conception du projet

-le programme de mesure du SDAGE

-les objectifs qualitatifs des masses d'eau du SDAGE dans la zone d'étude

*le Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne préconise de favoriser l'accès à ce haut lieu touristique au moyen de déplacement doux (piétons, deux roues, transports collectifs routiers et maritimes), or la création du giratoire s'inscrit dans la perspective de la création d'une piste cyclable en parallèle de la RD.

Ainsi, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire RD93/boulevard Patch

-présente un caractère d'utilité publique puisque les avantages de la réalisation d'une telle opération l'emportent sur les inconvénients générés par celle-ci

-justifie les expropriations envisagées par le Conseil Départemental pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement de ce carrefour

Fait au Rayol Canadel le 10 octobre 2023

La Commissaire Enquêteur



Elisabeth VARCIN